



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

CONFÉRENCE - PROHIBITION DE LA MARCHANDISATION DU CORPS ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

1^{er} Février 2019 – Grand'Chambre de la Cour de cassation, Paris



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



europa.eu



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

RÉSUMÉ DE L'INTERVENTION DE GUIDO RAIMONDI,

Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La traite des êtres humains est une « forme moderne du commerce mondial des esclaves ». Bien entendu, l'esclavage au sens classique est désormais totalement inacceptable. La Commission du Droit International des Nations Unies estime même que l'interdiction de l'esclavage relève des « normes impératives du droit international général » (*jus cogens*).

Au niveau européen, l'esclavage est interdit par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette règle bénéficie ainsi du mécanisme de contrôle juridictionnel des requêtes individuelles offert par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette disposition prohibe également d'autres situations proches comme la servitude et le travail forcé. La Cour a défini son approche à l'égard de ces situations dans l'arrêt *Siliadin c. France* de 2005, qui a été à l'origine de l'incrimination de l'esclavage domestique en droit français, d'abord par voie jurisprudentielle, ensuite par voie législative.

Dans les temps récents, la traite des êtres humains s'est développée de manière significative à l'échelle mondiale. Face à un système dans lequel des individus sont traités comme des biens que l'on peut vendre et acheter, la jurisprudence de la Cour démontre, tout d'abord, sa détermination à préserver la dignité de la personne humaine.

C'est cette détermination qui l'a amenée à estimer, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* de 2010, que la traite relève bien, elle aussi, de l'interdiction posée par l'article 4 de la Convention. Ce point n'était pas nécessairement acquis, dès lors qu'il n'est nullement fait mention de la traite dans cette disposition.

La Cour a jugé que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains au sens de la Convention du Conseil de l'Europe et du Protocole de Palerme des Nations Unies.

En matière de traite, la Convention met aussi à la charge des États parties des obligations positives qui visent à encadrer les rapports des particuliers entre eux. Ces obligations sont essentiellement au nombre trois : établir un cadre juridique adéquat, protéger les victimes et procéder à une enquête indépendante et efficace.